

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 juin 2010
Plainte 10 – 10 reprise sous 10 – 17
Pochet c. Braeckman / Le Soir

Plainte de

M. Marcel Pochet, rue Goffart, 9A à 1050 Bruxelles

contre

Mme Colette Braeckman et Le Soir, 100, rue Royale, 1000 Bruxelles

En cause : un article intitulé : *Sud-Kivu : les Hutus tuent 7 femmes* publié le 17 février 2010 en pages Monde.

Les faits

Le Soir publie le 17 février en pages Monde (p. 15) un petit article de Colette Braeckman consacré à la mort de 7 femmes au Sud-Kivu (RD Congo). Le décès est attribué au mouvement FDLR, composé à l'origine de Hutus ayant fui le Rwanda après le génocide. L'article porte comme titre : *Sud-Kivu : les Hutus massacrent 7 femmes*.

Le texte de l'article ne reprend pas l'affirmation du titre. Il y est écrit que les décès des femmes sont dus au FDLR, pas à une ethnie particulière. Un paragraphe final rappelle que dans le passé, « *les combattants hutus* » ont mené des actes de violence.

Sur la même page et au-dessus de l'article mis en cause en figure un autre, sous le titre *Rwanda. La campagne électorale s'annonce comme un parcours du combattant. Des candidats sur la sellette*, rédigé par la même journaliste, qui parle des préparatifs des élections au Rwanda.

Le déroulement de la procédure

M. M. Pochet porte plainte le 23 février contre la journaliste au nom de l'association « Collectif Afrique Action », en raison du titre qui serait « *constitutif de diffamation à l'égard de l'ethnie majoritaire rwandaise, dans son ensemble* ».

Recevabilité de la plainte :

Le 10 mars, le CDJ estime que la plainte peut être traitée sous réserve de la réception des informations complémentaires demandées au plaignant quant à la nature juridique de son association. Celles-ci arrivent le 11 mars. L'association est une association de fait.

Le 11 mars, le journal est invité à donner son argumentation.

Le 27 avril, le CDJ décide que la plainte n'est pas recevable parce que l'association n'a pas la personnalité juridique. Le jour même, après cette décision, arrive l'argumentation du journal.

Le 6 mai, le plaignant fait savoir qu'il assume la plainte en son nom personnel. Entre-temps, la cinquième condition de recevabilité (le délai de 2 mois à partir de la publication de l'article) est dépassé.

Le 19 mai, le CDJ décide de considérer la plainte comme recevable pour un « motif légitime » (article 13 du Règlement de procédure) : la publicité insuffisante donnée par le CDJ à la non recevabilité de plaintes introduites par une association de fait qui a entraîné le dépassement du délai.

Une commission d'instruction est mise sur pied, qui remet au CDJ un avis à approuver le 16 juin.

Recherche de médiation :

Le plaignant n'a pas tenté de démarche spontanée envers le journal et estime toute médiation impossible.

Récusation : le plaignant n'a demandé aucune récusation.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Selon le plaignant, le titre de l'article serait « *constitutif de diffamation à l'égard de l'ethnie majoritaire rwandaise, dans son ensemble* »

Explication : « *ce ne sont pas 'les Hutus qui auraient massacré des femmes au Sud-Kivu' (à supposer que ces crimes soient réels) mais peut-être bien des individus issus des 'ex-forces armées rwandaises' réfugiés au Sud-Kivu et qu'on ne cesse de dénoncer comme des génocidaires...* »

« *Pour rappel, ce sont les forces armées de l'APR/FPR Tutsi, assistées par l'étranger (on sait qui mais on ne le dit pas) qui ont mené au Rwanda et aux Kivu depuis 1990 des actions d'extermination massives, systématiques et injustifiées des paysannats civils hutus et congolais dont on ne parle guère, c'est-à-dire pas assez.* »

2. Le Soir

Après avoir contesté la recevabilité de la plainte, point sur lequel il n'a pas été suivi par le CDJ, le journal affirme, sur le fond, que :

- L'objectif réel de la demande vise à contester la compétence de la journaliste et à donner une autre version des faits que celle émise par la source que la journaliste cite. Or quelle foi peut-on accorder à la thèse factuelle hypothétique du plaignant qui appuie sa demande ? Le caractère diffamatoire du titre de l'article ne peut donc pas être invoqué puisqu'il ne peut pas être prouvé que l'imputation du fait des massacres a été faite à tort à ceux qui ne les auraient pas commis ;

- Pour le surplus, le contenu de l'article identifie très clairement les auteurs des faits (des groupes armés des FDLR) dans sa finale de même que dans le corps de l'article principal de la page 15 (« Des candidats sur la sellette »), qui doit évidemment être lu en parallèle, la journaliste précise de manière très nuancée les liens entre le parti dont les groupes armés émanent et certains groupes de la communauté Hutu combattants ou en exil, toujours en citant ses sources.

En conclusion, même si le titre de l'article concerné peut éventuellement être perçu comme réducteur, il ne peut être question d'un manque d'impartialité ou d'une généralisation à toute une communauté.

3. *L'auteur de l'article*

L'auteur de l'article précise que l'élaboration d'un titre en presse quotidienne est un processus collectif auquel plusieurs personnes, parmi lesquelles l'auteur d'un article, participent sans qu'il soit toujours possible d'isoler la responsabilité individuelle de chacun. Elle ne se désolidarise donc pas de la rédaction dans le choix du titre publié.

Les réflexions du CDJ

Le CDJ a centré sa réflexion sur le niveau d'exigence déontologique à appliquer à un titre, qui ramasse nécessairement en une formulation brève des informations détaillées dans l'article. Un titre ne peut pas donner toutes les nuances. Où est alors la limite entre un titre qui raccourcit et un titre qui trompe ?

L'avis

A la lecture

- du texte d'origine « *Sud-Kivu : les Hutus tuent 7 femmes* » publié le 17 février
- de l'article « *Rwanda. Des candidats sur la sellette* » publié le même jour, à la même page dans le même quotidien
- des arguments des parties,

et après avoir entendu l'auteur de l'article, le Conseil de déontologie journalistique conclut :

L'enjeu central de la plainte est l'éventuelle généralisation abusive que cet article contiendrait, en attribuant aux Hutus en tant que groupe un acte qui aurait été commis par des individus appartenant à ce groupe. Le titre de l'article – *Sud-Kivu : les Hutus tuent 7 femmes* – serait, selon le plaignant, « *constitutif de diffamation à l'égard de l'ethnie majoritaire rwandaise, dans son ensemble* ».

Le Conseil rappelle que le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer, comme c'est le cas en l'espèce. Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique.

L'article affirme en effet d'abord que les victimes « *ont été massacrées par des éléments des FDLR...* ». Il précise ensuite que ce mouvement est composé de combattants hutus. Le texte ne généralise donc pas à l'ensemble d'une communauté des accusations portées contre certains de ses membres. Par ailleurs, l'article publié sur la même page par la même journaliste indique que celle-ci ne prend parti en faveur d'aucune des communautés rwandaises.

Le plaignant met incidemment en doute la réalité des faits mentionnés dans l'article (« *à supposer que ces crimes soient réels* »). En l'absence d'éléments à l'appui de cette thèse, rien ne permet de considérer que l'auteur de l'article a failli à son devoir de recherche de la vérité des faits.

Reste l'enjeu particulier du titre.

Dans le cas d'espèce, sa rédaction a été une œuvre commune à plusieurs personnes, dont l'auteur de l'article ne souhaite pas se désolidariser, sans qu'il soit possible d'en imputer une responsabilité décisive à une personne en particulier.

Le titre doit aussi être lu dans son intégralité. Il commence par les mots « *Sud-Kivu...* » qui lui donnent une ampleur géographique réduite et empêchent de le considérer comme « *constitutif de diffamation à l'égard de l'ethnie majoritaire rwandaise, dans son ensemble* ». Ce le serait tout au plus à l'égard des Hutus du Sud-Kivu.

Le CDJ rappelle l'existence des *Recommandations pour l'information relative aux allochtones*, édictées en 1994 par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la Fondation Roi Baudouin, dont des éléments peuvent être transposés en l'espèce :

2. *Eviter les généralisations et le manichéisme injustifié.*
3. *Eviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser.*
6. *L'information ne s'achève pas lorsqu'on repose le stylo.*

Ces recommandations constituent des éléments de la déontologie journalistique.

Le Conseil estime dès lors qu'un titre comme : « *Sud-Kivu : des Hutus tuent 7 femmes* » ou « *Sud-Kivu : des combattants hutus tuent 7 femmes* » au lieu de « *Sud-Kivu : les Hutus tuent 7 femmes* » aurait été plus conforme à la réalité décrite par l'article. Même si le lien entre titre et article en atténue l'impact, le Conseil estime que *Le Soir* a manqué de prudence en formulant un titre source de généralisation aux Hutus du Sud-Kivu.

La plainte est donc fondée dans les strictes limites indiquées dans l'alinéa précédent.

Recommandation générale

Le CDJ recommande aux médias en général d'être prudents dans la combinaison brièveté / pertinence des titres, en particulier lorsqu'il s'agit de sujets sensibles impliquant des communautés en situation de conflit ouvert ou potentiel. Les titres sont eux aussi soumis aux règles de déontologie journalistique et ne peuvent échapper aux équipes de journalistes, en raison notamment du droit moral de ceux-ci sur le contenu et la forme de leur travail.

Les opinions minoritaires

Si le titre seul pourrait à première vue sembler excessivement généralisateur, l'article en lui-même rectifie amplement cette impression. Un titre est par définition une invitation à lire l'ensemble du message. En l'occurrence et compte tenu des contraintes propres à la presse quotidienne, la formulation éventuellement malheureuse du titre ne justifie pas en soi de déclarer la plainte fondée, aucune faute déontologique n'étant prouvée dans le chef de l'auteur de l'article.

Des questions sont cependant soulevées au-delà du cas d'espèce, d'une part quant à la rédaction des titres par des personnes autres que les auteurs des articles et à l'attribution des responsabilités correspondantes, d'autre part quant au recours à des vocables généralisateurs. Ainsi, que conclure pour les journalistes de l'utilisation courante de tels termes dans la narration historique notamment pour désigner des protagonistes de conflits ou contentieux connus ?

La publicité demandée

N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Jean-François Dumont

Rédacteurs en chef

John Baete
Fabrice Grosfilley

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Société Civile

Jacques Englebert
Pierre Verjans
Jean-Marie Quairiat
Benoît Van der Meerschen

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président